

RÉGIE
DES RENTES
DU QUÉBEC

Guide du bénéficiaire

Rente de retraite

Régime de rentes du Québec

Pour connaître vos droits et vos obligations



Québec 



Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, consultez la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et ses règlements.



Cette publication est disponible en gros caractères ou en braille au numéro **1 800 463-5185**.

English version available on request.

Dépôt légal | 3^e trimestre 2008
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN | 978-2-550-53331-3 (imprimé)
978-2-550-53332-0 (PDF)

Table des matières

La rente de retraite	4
Le montant de votre rente	5
Votre rente et l'impôt	7
Votre rente et le travail	9
Vous désirez annuler votre rente	10
Pouvez-vous recevoir deux rentes?	10
Le dépôt direct	11
Vous demeurez à l'extérieur du Canada	11
Vous déménagez	12
La décision de la Régie peut être révisée	13
Les engagements de la Régie	14
Le Commissaire aux services	14

La rente de retraite

Pour bien connaître vos droits et vos obligations en tant que bénéficiaire de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec, lisez attentivement cette brochure et conservez-la pour consultation.

Pour obtenir plus d'information, visitez notre site Web ou téléphonez à la Régie des rentes du Québec. Vous trouverez notre adresse Internet et nos numéros de téléphone au dos de cette brochure. Il est important de nous indiquer votre numéro d'assurance sociale pour l'accès à votre dossier.

Notez bien!

- ▶ Votre rente de retraite vous est versée le dernier jour ouvrable du mois. Les dates de paiement sont mentionnées dans votre lettre d'acceptation et sur notre site Web.
- ▶ Le montant de votre rente est indexé en janvier de chaque année en fonction du coût de la vie.

Le montant de votre rente

Le montant de votre rente de retraite a été calculé selon :

- ▶ vos revenus de travail;
- ▶ votre âge.

Vos revenus de travail

On entend par « revenus de travail » les revenus inscrits à votre dossier au Régime de rentes du Québec sur lesquels vous avez cotisé.

Si vous ne recevez pas le maximum de la rente de retraite, nous vous indiquerons sur le *Sommaire des revenus de travail admissibles* joint à votre lettre d'acceptation les revenus qui ont été pris en considération.

Nous vous suggérons de vérifier l'exactitude des montants inscrits. Si vous constatez que certains montants de revenus de travail sont inexacts, vous pouvez les faire corriger en faisant parvenir à la Régie, pour chacune des années en question, un des documents suivants.

Si vous étiez un salarié :

- ▶ l'original d'un relevé 1, d'un TP4 ou d'un T4; notez que nous vous retournerons ce document;
- ▶ une lettre de votre employeur indiquant les années, vos revenus de travail et vos cotisations au Régime de rentes du Québec.

Si vous étiez un travailleur autonome :

- ▶ un avis de cotisation de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada.

La Régie examinera les documents soumis et vous fera connaître sa décision par écrit. Si le montant de votre rente est augmenté, la différence qui vous est due vous sera versée rétroactivement.

Votre âge

Dans le calcul de votre rente de retraite, nous avons tenu compte également de votre âge. En effet, le montant de la rente varie selon que le paiement débute avant ou après votre 65^e anniversaire de naissance.

Vous avez moins de 65 ans

Votre rente est diminuée de 6 % pour chaque année (0,5 % par mois) qui précède votre 65^e anniversaire. Par exemple, si vous commencez à recevoir votre rente à 63 ans, elle est diminuée de 12 % (2 années X 6 %). Cette réduction s'appliquera pendant toute votre retraite.

Vous avez 65 ans

Votre rente n'est ni réduite ni augmentée.

Vous avez plus de 65 ans

Votre rente est augmentée de 6 % pour chaque année (0,5 % par mois) qui s'est écoulée à partir de 65 ans. Cependant, la rente atteint son maximum à l'âge de 70 ans, soit 30 % de plus. Ainsi, si vous commencez à recevoir votre rente à 68 ans, elle sera augmentée de 18 % (3 années X 6 %).

Votre rente et l'impôt

Votre rente de retraite est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, la Régie vous envoie un relevé 2 que vous devez joindre à votre déclaration de revenus. Ce feuillet indique la somme que vous avez reçue à titre de bénéficiaire de la rente de retraite pour l'année antérieure.

À votre demande, la Régie peut faire des retenues sur votre rente en prévision de l'impôt, provincial et fédéral, que vous devrez payer. **C'est à vous de fixer le montant à prélever.** Vous pouvez faire votre demande de retenue d'impôt par Internet ou par téléphone.

Vous pouvez demander à la Régie de diviser votre rente de retraite entre vous et votre conjoint. L'avantage? Réduire l'impôt à payer. Pour y avoir droit, si vous êtes marié ou uni civilement, il faut que vous ou votre conjoint en fassiez la demande et que vous remplissiez les deux conditions suivantes :

- ▶ Vous devez tous les deux être âgés de 60 ans ou plus.
- ▶ Vous devez tous les deux recevoir votre rente de retraite si vous avez cotisé au Régime.

La division de la rente est calculée en tenant compte du nombre d'années de vie commune. Les rentes ne sont donc pas toujours divisées en parts égales. La division cesse notamment lorsque l'un des conjoints décède. Les montants de vos rentes seront les mêmes que ceux que vous auriez reçus s'il n'y avait pas eu de division.

Notez que la division de la rente est aussi possible pour les couples vivant en union de fait. La demande doit être signée par les deux conjoints.

La demande de division de la rente se fait par écrit. Vous pouvez obtenir le formulaire *Demande de division de la rente de retraite entre conjoints* sur notre site Web ou en téléphonant à la Régie. Il est également disponible à Services Québec, dans les caisses et dans les banques.



Votre rente et le travail

Peu importe votre âge, si vous décidez de retourner sur le marché du travail, vous continuerez à recevoir votre rente de retraite, sans réduction. Vous recommencerez à verser des cotisations au Régime de rentes du Québec dès que vos revenus de travail annuels dépasseront l'exemption générale de 3 500 \$. À partir du 1^{er} janvier 2009, votre rente sera augmentée d'un montant égal à 0,5 % du revenu sur lequel vous aurez cotisé l'année précédente. Ce supplément de rente, réparti sur 12 mois, vous sera versé chaque année. Il s'ajoute à l'indexation annuelle et est cumulatif si vous travaillez plusieurs années.

Si vous recevez votre rente de retraite après avoir pris entente avec votre employeur pour réduire votre salaire d'au moins 20 % en vue de la retraite, vous continuerez à cotiser au Régime de rentes du Québec. Votre rente sera revalorisée de la même façon.

Par exemple, Louise est bénéficiaire d'une rente de retraite du Régime de 750 \$ par mois. Elle cotise sur des revenus de travail de 19 200 \$ en 2008. Au début de l'année 2009, sa rente sera augmentée de 96 \$ répartis sur 12 mois. Sa rente sera donc de 758 \$ par mois pour toute sa vie; elle sera indexée chaque année. Si elle continue de travailler en 2009, sa rente de 758 \$ sera augmentée, en 2010, d'une somme supplémentaire correspondant à 0,5 % de son revenu cotisé en 2009. Et ainsi de suite, tant que Louise travaillera.

Vous désirez annuler votre rente

Vous pouvez annuler votre rente de retraite. Vous avez **six mois après le premier versement** pour demander cette annulation. Votre demande doit être faite par écrit. Notez que vous devrez rembourser les sommes reçues à titre de rente de retraite.

Si vous êtes âgé de moins de 65 ans et que vous faites une demande d'annulation parce que vous croyez avoir droit à la rente d'invalidité, la Régie doit être en mesure de reconnaître que vous êtes devenu invalide au plus tard six mois après le premier versement de votre rente de retraite.

Pouvez-vous recevoir deux rentes?

Tout en étant bénéficiaire de la rente de retraite, vous pouvez avoir droit à la rente de conjoint survivant. Dans ce cas, la Régie vous paie les deux rentes en un seul versement mensuel. Il s'agit alors d'une rente combinée. La somme versée n'est toutefois pas nécessairement égale à la somme des deux rentes. En effet, la rente combinée est soumise à un maximum.

Le dépôt direct

La Régie vous offre gratuitement le service de dépôt direct. L'inscription au dépôt direct vous permet de recevoir votre rente le dernier jour ouvrable de chaque mois, directement dans votre compte à l'établissement financier de votre choix, situé au Canada.

Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct par Internet ou par téléphone. Assurez-vous d'avoir en main un chèque personnel afin de pouvoir fournir les renseignements adéquats.

Vous demeurez à l'extérieur du Canada

Si vous habitez dans un autre pays, vous pouvez peut-être bénéficier du dépôt direct, car il est possible de le faire dans 30 pays.

De plus, votre rente peut, dans certains cas, vous être versée par dépôt direct en dollars américains ou en monnaie du pays. Ce mode de paiement est sûr et vous évite les frais qui sont liés à l'encaissement de votre chèque en dollars canadiens ou autre devise. Si vous désirez profiter de ce service, vous pouvez obtenir le formulaire d'autorisation de dépôt direct sur notre site Web ou en téléphonant à la Régie.

Vous déménagez

Vous êtes inscrit au dépôt direct

Vous devez quand même nous aviser lors d'un déménagement. Vous devez également nous informer dès que vous changez d'établissement financier ou de succursale.

Mais attention! attendez qu'un premier versement de rente soit effectué à votre nouveau compte avant de fermer l'ancien. Vous pouvez signaler ces changements à la Régie par Internet ou par téléphone. N'oubliez pas de préciser votre numéro d'assurance sociale.

Vous recevez votre rente par chèque

Veillez nous aviser de votre nouvelle adresse le plus tôt possible afin d'éviter de recevoir votre paiement en retard. Vous pouvez nous en informer par Internet ou par téléphone.

La décision de la Régie peut être révisée

Vous avez des éléments nouveaux à nous soumettre ou des explications supplémentaires à nous communiquer, téléphonez-nous!

Vous pouvez également demander à la Régie de réviser toute décision qu'elle a prise au sujet de votre rente. Vous devez toutefois faire votre demande dans les 90 jours suivant la date de la lettre de décision de la Régie. Vous obtiendrez le formulaire de demande de révision en allant sur notre site Web ou en téléphonant à la Régie. Vous devez fournir tous les documents se rattachant à votre demande de révision.

Si la Régie ne vous a pas répondu dans les 90 jours après avoir reçu votre demande de révision, ou dans les 180 jours si elle a dû demander des renseignements additionnels, vous pourrez vous adresser au Tribunal administratif du Québec sans attendre la décision en révision.

Vous recevrez la nouvelle décision de la Régie...

À la suite de votre demande de révision, la Régie vous informera par écrit de sa nouvelle décision. Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec celle-ci, vous disposerez d'un délai de 60 jours pour la contester auprès du Tribunal administratif du Québec.

Les engagements de la Régie

La Régie des rentes du Québec a pris un certain nombre d'engagements envers la population. Entre autres, nous nous engageons à vous fournir des services par Internet faciles à utiliser, un site Web clair et simple, des communications par téléphone si ce moyen facilite le traitement de votre demande, ainsi que notre soutien dans vos démarches. Pour connaître tous nos engagements et les résultats correspondants, consultez la *Déclaration de services aux citoyens* sur notre site Web ou téléphonez à la Régie.

Le Commissaire aux services

Le Commissaire aux services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité et sans risque de représailles pour vous. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de téléphoner à la Régie. Vous pouvez aussi utiliser notre site Web pour lui adresser votre plainte.

Profitez de nos services par Internet

- Le changement d'adresse
- Le dépôt direct
- La demande de retenue d'impôt
- La demande de duplicata de relevés d'impôt
- Le relevé de participation au Régime de rentes du Québec
- La demande de prestations de survivants
- Les bulletins électroniques Liaison RRQ
- Les formulaires et les publications

www.rrq.gouv.qc.ca



Comment nous joindre



Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca



Par téléphone

Région de Québec : **418 643-5185**

Région de Montréal : **514 873-2433**

Sans frais : **1 800 463-5185**



Par téléscripteur

Personnes sourdes ou malentendantes

Sans frais : **1 800 603-3540**

